PROCES-VERBAL
DE LA RÉUNION DE COMITÉ SYNDICAL
Lundi 3 juillet 2023 à 18 heures

Le Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) s'est réuni en salle « Austrasie », au siège du Syndicat mixte, également siège de l'Eurométropole de Metz, situé 1 Place du Parlement de Metz à Metz, le lundi 3 juillet 2023 à 18 heures. Il s'est tenu sur la convocation qui a été adressée le 22 juin 2023 par Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte du SCoTAM.

Etaient présents, absents et excusés :

Nom - Prénom	EPCI	Présent.e.s	Absent.e.s Excus.é.s	Présence du ou de la suppléant.e.
ABATE Patrick	CC Rives de Moselle		X	
AGAMENNONE Béatrice	Eurométropole de Metz		X	M. SCHUTZ
ANCEL Claire	Eurométropole de Metz	X		
ANDRE Gérard	CC Mad & Moselle		X	Mme KLAG
ANGELAUD Patrick	CC du Sud Messin	X		
BAUCHEZ Jean	Eurométropole de Metz	X		
BAUDOÜIN Daniel	Eurométropole de Metz		X	
BLOUET Denis	CC Mad & Moselle	X		
BOHL Jean-Luc	Eurométropole de Metz		X	
BOUVET Xavier	Eurométropole de Metz		X	
BROCART Manuel	Eurométropole de Metz	X		
CHOUIKHA Erfane	Eurométropole de Metz		X	
CORRADI Luc	CC du Pays Orne Moselle		X	
DAP Laurent	Eurométropole de Metz	X		
DAUSSAN-WEIZMAN Anne	Eurométropole de Metz		X	
DEFAUX Daniel	Eurométropole de Metz	X		
ERNST Laurent	CC Rives de Moselle	X		
FOURNIER Lionel	CC du Pays Orne Moselle		X	
FREYBURGER Julien	CC Rives de Moselle		X	
FRITSCH RENARD Anne	Eurométropole de Metz		X	
GLESER Philippe	Eurométropole de Metz		X	
GRIVEL Patrick	Eurométropole de Metz	X		
GROSDIDIER François	Eurométropole de Metz		X	
GULINO Eric	CC Haut Chemin - Pays de Pange		X	
HARMAND François	Eurométropole de Metz	X		
HASSER Henri	Eurométropole de Metz	X		
HEISER René	CC du Pays Orne Moselle		X	
HORY Thierry	Eurométropole de Metz		X	
HOUPERT André	CC Haut Chemin - Pays de Pange		X	
HUBER Pascal	Eurométropole de Metz	X		
ISLER André	CC de la Houve et du Pays Boulageois	X		
JACQUEMOT Stéphanie	CC Mad & Moselle	X		
LAMARQUE Sylvie	CC du Pays Orne Moselle		X	Procuration à M. MULLER

LAVEAU-ZIMMERLE Amandine	Eurométropole de Metz	X		
LOGNON Etienne	CC Haut Chemin - Pays de Pange	X		
LOSCH Jean-François	Eurométropole de Metz	X		
MAGRAS Ginette	CC de la Houve et du Pays Boulageois		X	M. UJMA
MICHEL Emmanuel	CC de la Houve et du Pays Boulageois		X	
MULLER Yves	CC du Pays Orne Moselle	X		
MUNIER Eric	CC du Pays Orne Moselle		X	
NAVROT Frédéric	Eurométropole de Metz		X	
NICOLAS Jean-Marie	Eurométropole de Metz		X	
NICOLAS Victorien	CC du Sud Messin	X		
OCTAVE Henri	CC Rives de Moselle	X		
PATRIGNANI Armand	CC Rives de Moselle	X		
PEULTIER Roger	Eurométropole de Metz	X		
ROGOVITZ Franck	CC de la Houve et du Pays Boulageois	X		
ROQUES Jérémy	Eurométropole de Metz		X	
SADOCCO Rémy	CC Rives de Moselle		X	
SAS-BARONDEAU Martine	CC Mad & Moselle	X		
SCHUTZ Philippe	CC de la Houve et du Pays Boulageois		X	
SCHWEIZER Christian	CC du Pays Orne Moselle		X	
SIBILLE Nicolas	CC Mad & Moselle		X	
SMIAROWSKI Stanislas	Eurométropole de Metz	X		
TAFFNER Blaise	Eurométropole de Metz		X	
TERKI-FEKIER Fatima	CC Rives de Moselle		X	
TORLOTING Brigitte	CC du Sud Messin	X		*Quitte la séance avant le vote du point 5*
TORLOTING Michel	Eurométropole de Metz		X	
VERRONNEAU Marina	Eurométropole de Metz		X	
WEBERT Marilyne	Eurométropole de Metz		X	

Assistaient également à la réunion :

AGURAM :
- Emmanuel VIAU, Chef de projet SCoT - planification grands territoires,
- Patricia GOUT, Directrice.

Eurométropole de Metz :
- Stéphane GERARD, Responsable du pôle planification territoriale.

Auditeur :
- Gilles VAVRILLES.

Syndicat mixte du SCoTAM :
- Emmanuel AMI, Chargé de mission Urbanisme, Habitat et Mobilité,
- Marie AUBRY, Chargée de mission Paysage et Environnement,
- Kamel BAHRI, Chargé de gestion administrative et financière,
- Fatiha El Houda DRICI AISSA, Chargée de Communication et Concertation,
- Béatrice GILET, Directrice Générale des Services.

Monsieur HASSER ouvre la séance à 18 heures et constate que le quorum n'est pas atteint. Il rappelle :
- que le Syndicat mixte diffuse les dates de réunions des assemblées 3 à 6 mois à l'amont en tenant compte des agendas des intercommunalités,
- la nécessité pour chaque délégué titulaire, empêché, de contacter un délégué suppléant de son Intercommunalité pour le remplacer.

Monsieur HASSER rappelle que conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un.e secrétaire de séance doit être désigné.e au début de la séance du Comité syndical. Il.Elle sera chargé.e de rédiger et co-signer les délibérations et le procès-verbal de la réunion avec le Président.

Monsieur BLOUET est désigné secrétaire de séance.

Monsieur HASSER fait l'annonce des délégués absents excusés puis présente l'ordre du jour de la réunion de Comité syndical :

Examen des points soumis à délibération du Comité syndical

- Point n°2023-01-0307 : Installation de Monsieur Geoffrey SCHUTZ en qualité de Délégué Suppléant pour Metz Métropole à la suite du décès de Madame Armelle HUET

- Point n°2023-02-0307 : Installation de Monsieur Christian SCHWEIZER en qualité de Délégué Titulaire et de Madame Sophie VANNI en qualité de Déléguée Suppléante pour la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle

- Point n°2023-03-0307 : Adoption du procès-verbal de la réunion de Comité syndical du 10 mai 2023

- Point n°2023-04-0307 : Modification du règlement intérieur du Syndicat mixte du SCoTAM : modalités d'organisation des réunions à distance

- Point n°2023-05-0307 : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté de Metz Métropole

- Point n°2023-06-0307 : Aide à l'acquisition et à l'entretien d'appareil de déplacement personnel

- Point n°2023-07-0307 : Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels

- Point n°2023-08-0307 : Nouvelle désignation d'acteurs en matière de santé et sécurité

- Point n°2023-09-0307 : Communication de décisions prises par le Président

- Point n°2023-10-0307 : Communication des décisions prises par le Président en matière d'urbanisme

Points d'informations

- Agenda :
    - Mardi 21 novembre à 18 heures : Bureau préparatoire
    - Mardi 12 décembre à 18 heures : Comité syndical (quorum nécessaire)

- Actualités :
    - Evènements organisés par le Syndicat mixte

Dans l'attente du quorum, Monsieur HASSER propose de présenter les points d'informations.

Points d'informations

Agenda

Madame GILET présente l'agenda à venir :

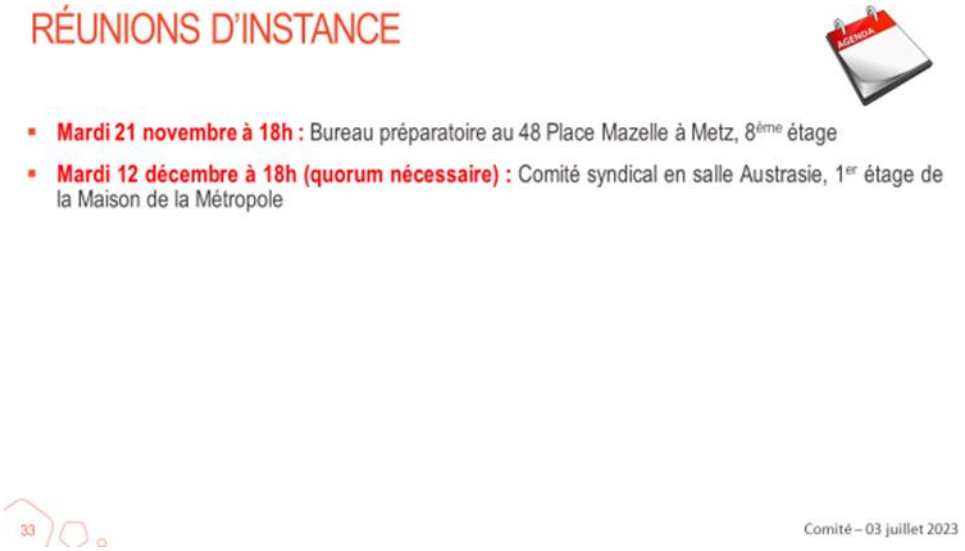

Actualités

Madame GILET fait un point sur les actualités et évènements organisés par le Syndicat mixte :

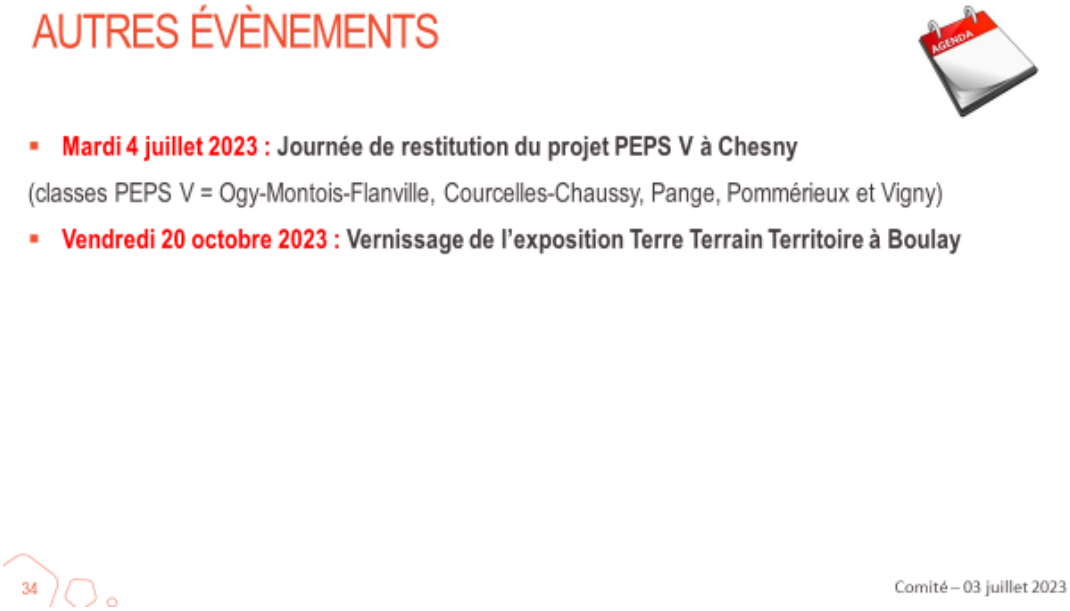

ACTUALITÉS

1ère modification du SCoTAM pour intégration du DAAC :

- La délibération du 10/5 actant l'avis de la MRAe et décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale a été transmise par voie postale aux 224 Communes et 7 EPCI pour affichage pendant 1 mois > certificat d'affichage à nous retourner **à l'issue du mois d'affichage.**
- Le dossier de modification devrait être envoyé sous quinzaine en version numérique aux PPA (pour information ou pour notification).
- L'enquête publique est prévue du lundi 18/9/2023 au mardi 10/10/2023.

ACTUALITÉS

- Les dates et lieux de permanences :

Lieux de permanence	Dates 2023	Heures
Siège du Syndicat Mixte du SCoTAM et de l'Eurométropole de Metz	Lundi 18 septembre	9h-12h
	Mardi 10 octobre	13h30-16h
Communauté de Communes Rives de Moselle	Jeudi 21 septembre	9h-12h
Communauté de Communes du Pays Orne Moselle	Jeudi 28 septembre	9h-12h
Communauté de Communes du Sud Messin	Mardi 3 octobre	13h-16h
Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange	Mardi 26 septembre	9h-12h
Communauté de Communes Mad & Moselle	Jeudi 5 octobre	9h30-12h30
Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois	Lundi 2 octobre	9h-12h
Mairie de METZ	Lundi 9 octobre	9h-12h

ACTUALITÉS

IDENTIFIER DES MURS EN PIERRES SÈCHES DU TERRITOIRE À RESTAURER VIA DES CHANTIERS PÉDAGOGIQUES

37

Comité – 03 juillet 2023

A 18h20, le quorum n'étant pas encore atteint, Monsieur HASSER décide de présenter aux délégués présents les points ainsi que les projets de délibération. Il indique qu'une seconde réunion sera programmée le lundi 10 juillet 2023 à 17 heures pour délibérer légalement sur ces points et rappelle que le quorum ne sera alors plus obligatoire.

Présentation des points qui feront l'objet d'une délibération lors d'une seconde convocation du Comité syndical

Point n°2023-01-0307 : Installation de Monsieur Geoffrey SCHUTZ en qualité de Délégué Suppléant pour Metz Métropole à la suite du décès de Madame Armelle HUET

Monsieur HASSER informe qu'à la suite du décès de Madame Armelle HUET déléguée suppléante au Syndicat mixte du SCoTAM, le Conseil métropolitain de Metz Métropole a désigné le 30 mai 2023 Monsieur Geoffrey SCHUTZ afin de la remplacer.

Il convient, par conséquent, de procéder à son installation.

Aucune observation n'est émise. Ne pouvant délibérer valablement, le Comité syndical émet néanmoins un avis favorable sur la motion suivante :

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 23 septembre 2020 du Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) procédant à la désignation de Madame Armelle HUET en qualité de représentante suppléante pour Metz Métropole,

VU la délibération du Conseil métropolitain de Metz Métropole du 30 mai 2023 désignant Monsieur Geoffrey SCHUTZ en qualité de représentant suppléant de Metz Métropole au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) en remplacement de Madame Armelle HUET,

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir au poste devenu vacant en remplacement de Madame Armelle HUET,

Délibération

Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Geoffrey SCHUTZ en qualité de Délégué Suppléant de Metz Métropole au Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM).

Point n°2023-02-0307 : Installation de Monsieur Christian SCHWEIZER en qualité de Délégué Titulaire et de Madame Sophie VANNI en qualité de Déléguée Suppléante pour la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle

Madame GILET informe que par courrier électronique du 22 juin 2023 la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle a informé le Syndicat mixte du SCoTAM que leur Conseil Communautaire a désigné par délibération du 27 septembre 2022 :

- Monsieur Christian SCHWEIZER en qualité de Délégué Titulaire (précédemment Délégué Suppléant) en remplacement de Madame Sophie VANNI (précédemment Déléguée Titulaire) ;
- Madame Sophie VANNI en qualité de Déléguée Suppléante en remplacement de Monsieur Christian SCHWEIZER.

Il convient, par conséquent, de procéder à leur installation.

Aucune observation n'est émise. Ne pouvant délibérer valablement, le Comité syndical émet néanmoins un avis favorable sur la motion suivante :

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 23 septembre 2020 du Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) procédant à l'installation de Madame Sophie VANNI en qualité de représentante titulaire et de Monsieur Christian SCHWEITZER en qualité de représentant suppléant pour la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle du 27 septembre 2022 désignant :

- Monsieur Christian SCHWEIZER en qualité de Délégué Titulaire (précédemment Délégué Suppléant) en remplacement de Madame Sophie VANNI (précédemment Déléguée Titulaire) ;
- Madame Sophie VANNI en qualité de Déléguée Suppléante en remplacement de Monsieur Christian SCHWEIZER.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à ces installations,

Délibération

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

INSTALLE au Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) :

- Monsieur Christian SCHWEIZER en qualité de Délégué Titulaire (précédemment Délégué Suppléant) en remplacement de Madame Sophie VANNI (précédemment Déléguée Titulaire) ;
- Madame Sophie VANNI en qualité de Déléguée Suppléante en remplacement de Monsieur Christian SCHWEIZER.

Point n°2023-03-0307 : Adoption du procès-verbal de la réunion de Comité syndical du 10 mai 2023

Monsieur HASSER indique que comme le prévoit le règlement intérieur du Syndicat mixte adopté le 21 octobre 2021, le procès-verbal de chaque séance de Comité syndical doit être adopté par l'assemblée délibérante. Le Syndicat mixte a transmis le 31 mai 2023, par courrier électronique, le procès-verbal de la réunion de Comité syndical du 10 mai 2023. Si celui-ci n'appelle aucune observation de la part des délégués du SCoTAM, il est proposé de l'adopter.

Aucune observation n'est émise. Ne pouvant délibérer valablement, le Comité syndical émet néanmoins un avis favorable sur la motion suivante :

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur adopté par le Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM le 21 octobre 2021 prévoyant que le procès-verbal de chaque séance de Comité syndical doit être adopté par l'assemblée délibérante,

VU le procès-verbal de la réunion de Comité syndical du 10 mai 2023, transmis par courrier électronique le 31 mai 2023, aux délégués titulaires et aux délégués suppléants présents, rendant compte des discussions et des délibérations conformément à la tenue de la séance,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été émise sur ce procès-verbal,

Délibération

Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

ADOPTE le procès-verbal de la réunion de Comité syndical qui s'est tenue le 10 mai 2023.

Point n°2023-04-0307 : Modification du règlement intérieur du Syndicat mixte du SCoTAM : modalités d'organisation des réunions en visioconférence et en présentiel

Madame GILET informe que l'article L.5211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de tenir une réunion de Comité syndical en téléconférence (visioconférence) suivant les règles de droit commun.

Cette disposition a été introduite par délibération du Comité syndical du 21 octobre 2021. Toutefois, elle ne prévoit pas les réunions en format mixte (visioconférence + présentiel). Ainsi, afin de prendre en compte certains empêchements de Délégués, il est proposé au Comité syndical de prévoir par délibération et dans le règlement intérieur les modalités d'organisation des réunions au format mixte.

Selon les dispositions de l'article L.5211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables au Syndicat mixte du SCoTAM, la réunion du Comité syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence dans les cas suivants :

- Election du Président et du Bureau,
- Adoption du budget primitif,
- Election des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs).

Le Comité syndical doit se réunir en un seul et même lieu, en présentiel, au moins une fois par semestre.

Seul le Président du Syndicat mixte du SCoTAM peut décider que la réunion du Comité syndical se tienne en plusieurs lieux, par visioconférence (totale ou mixte). La notion de réunion en plusieurs lieux recouvre par exemple le cas où tout ou partie des Délégués suivent la réunion depuis leur domicile ou depuis la salle Austrasie de la Maison de la Métropole (ou tout autre lieu).

Le règlement intérieur du Syndicat mixte du SCoTAM doit fixer les modalités pratiques des réunions en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du Comité syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il doit en être fait mention dans la convocation adressée par le Président du Syndicat mixte du SCoTAM. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus dans les différents lieux par visioconférence (totale ou mixte).

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président du Syndicat mixte proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président du Syndicat mixte reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel car la visioconférence ne permet pas d'organiser ce type de scrutin.

Lorsque la réunion du Comité syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du Syndicat mixte du SCoTAM. Lorsque plusieurs lieux sont mis à disposition par le Syndicat mixte du SCoTAM pour la tenue d'une réunion visioconférence, chacun d'entre eux doit être accessible au public.

Il est proposé au Comité syndical de mettre à jour le règlement intérieur du Syndicat mixte du SCoTAM :

- Supprimer les réunions en visioconférence pour le Bureau car seules les réunions de Comité syndical sont visées par L'article L.5211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Intégrer la possibilité de réunions en visioconférence partielle en complément de la visioconférence totale ;
- Attribuer un caractère exceptionnel aux réunions de Comité syndical en visioconférence (partielle ou totale) pour tenir compte de l'empêchement annoncé (immobilisation physique, éloignement physique, etc.) de délégués de s'y rendre physiquement tout en respectant les obligations minimales de réunions en présentiel.
- Fixer dans le règlement intérieur du Syndicat mixte du SCoTAM les modalités pratiques des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Il est ainsi proposé au Comité syndical d'adopter le règlement intérieur modifié joint en annexe des convocations reprenant ces éléments (modifications en rouge).

Aucune observation n'est émise. Ne pouvant délibérer valablement, le Comité syndical émet néanmoins un avis favorable sur la motion suivante :

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-11-1 et R.5211-2,

VU le règlement intérieur modifié adopté par le Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM le 21 octobre 2021,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les modalités d'enregistrement et de conservation des débats pour les réunions en format mixte (en présentiel et en téléconférence) ainsi que pour les réunions uniquement en téléconférence et de préciser les lieux de réunion en téléconférence,

Délibération

Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le règlement intérieur modifié joint en annexe reprenant ces éléments.

Point n°2023-05-0307 : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté de Metz Métropole

Le Syndicat mixte du SCoTAM est appelé à formuler un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté de Metz Métropole en qualité de personne publique associée et conformément au Code de l'Urbanisme (consultation après arrêt tel que prévu à l'article L.153-16).

La Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme a examiné en première instance le projet de PLUi au travers de 3 réunions et 2 visites sur le terrain (09/05, 15/05 et 23/05/2023). En s'appuyant sur la grille de compatibilité SCoT-PLU(i), l'analyse a permis d'apprécier le niveau de compatibilité et de mettre en évidence les améliorations à apporter afin que le projet de PLUi respecte et décline les orientations du SCoTAM.

Analyse du projet de PLUi de Metz Métropole

L'analyse ci-après met en perspective le projet de PLUi de Metz Métropole au regard des principales orientations du SCoTAM (armature urbaine, équilibres économiques, production de logements, renouvellement urbain et maîtrise de la consommation d'espace, mobilité, armature écologique et paysages).

Présentation du diaporama ci-après par Monsieur AMI.

LE PLU VALORISE-T-IL L'ARMATURE ÉCOLOGIQUE ET LES PAYSAGES ?

- Enjeux paysagers retenus dans PLUi :
  - Préserver la structure et les singularités des paysages messins, entre monumentalité et intimité ;
  - Révéler la présence de l'eau et notamment les paysages en eau de la vallée de la Moselle ;
  - Œuvrer pour une diversification des paysages agricoles, en s'appuyant sur l'héritage et l'identité du territoire : viticulture, maraichage, vergers… ;
  - Freiner les dynamiques d'extension urbaine et travailler les franges urbaines pour intégrer les constructions dans le grand paysage (notamment Pays Haut, plateau lorrain et vallée de la Seille) ;
  - Valoriser et mettre en réseau le patrimoine local, en particulier défensif et militaire sur les hauteurs du territoire ;
  - Ouvrir et aménager des belvédères au niveau des Côtes de Moselle ;

9

Comité – 03 juillet 2023

LE PLU VALORISE-T-IL L'ARMATURE ÉCOLOGIQUE ET LES PAYSAGES ?

- Enjeux environnementaux retenus dans PLUi :
  - Maintenir et renforcer les corridors écologiques pour assurer le déplacement des espèces (aménagement de franges multifonctionnelles, préservation des espaces de lisières) ;
  - Assurer la préservation des grands réservoirs de biodiversité, supports de la richesse écologique du territoire ;
  - Protéger les trames prairiales et les milieux thermophiles ainsi que les nombreux espaces boisés, rendant des services écosystémiques importants (stockage du carbone, infiltration de l'eau…) ;
  - Développer la nature en ville au cœur des centres-bourgs et des polarités urbaines du territoire : continuités écologiques, cadre paysager, gestion des eaux pluviales, ambiances thermiques ;
  - Préserver la fonctionnalité écologique de la Moselle et de ses affluents, notamment lors de leur passage en milieu urbain ;
  - Renforcer la biodiversité lors de la mise en œuvre de projets urbains afin d'étoffer la trame verte urbaine ;
  - Développer les bénéfices en termes de loisirs et de bien-être des grands espaces de nature métropolitains (Mont Saint-Quentin, etc.), et des espaces de nature en ville (parcs, jardins, promenades…).

10

Comité – 03 juillet 2023

LE PLU VALORISE-T-IL L'ARMATURE ÉCOLOGIQUE ET LES PAYSAGES ?

Eléments du PLU à souligner	Recommandations / suggestions
La déclinaison locale et la protection réglementaire de l'armature écologique du SCoTAM	Affiner les diagnostics sur les franges urbaines et les entrées de ville et mettre en œuvre des actions réglementaires pour améliorer les franges ou les entrées de ville identifiées comme « à améliorer » (par le biais d'OAP ou d'emplacements réservés par exemple)
L'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Trames Vertes et Bleues / Paysages » et la qualité de cette pièce du PLUi	Analyser plus finement les points de vue en intégrant par exemple les données issues du Plan Paysage des côtes de Moselle et d'intégrer ces éléments dans les OAP
Les dispositions réglementaires en faveur de l'adaptation aux changements climatiques	Affiner le diagnostic portant sur les unités paysagères (liens entre espaces publics, relief, grand paysage…) afin de mieux préserver les typicités locales dans le règlement écrit
	Justifier davantage la démolition de certains éléments bâtis identifiés dans les OAP, en établissant au préalable un diagnostic sur leur potentiel de conservation et de réhabilitation, dans un objectif de sobriété des projets et de réutilisation potentielle des matériaux existants en lien avec les enjeux de réversibilité des aménagements (passés et futurs)

11

Comité – 03 juillet 2023

COMMENT LES CHOIX DE LA COMMUNE PARTICIPENT AUX AMBITIONS D'UN PÔLE URBAIN D'ÉQUILIBRE AU SEIN DU SCOTAM (POPULATION ET ÉQUIPEMENT)

- 224 863 habitants en 2019 (en récente hausse après de légères baisses enregistrées depuis 2008)
- Objectif démographique : 230 000 habitants d'ici 2032 (+2,25% par rapport à 2019)
- Des équipements structurants qui participent au caractère métropolitain du territoire (transports, culture, enseignement supérieur, santé…)

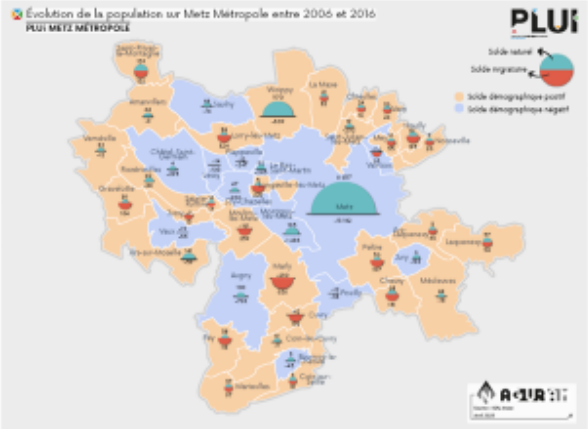

12

Comité – 03 juillet 2023

COMMENT LES CHOIX DE LA COMMUNE PARTICIPENT AUX AMBITIONS D'UN PÔLE URBAIN D'ÉQUILIBRE AU SEIN DU SCOTAM (POPULATION ET ÉQUIPEMENT)

Eléments du PLU à souligner	Demande
L'ambition démographique en phase avec le projet de développement démographique du SCoTAM à horizon 2032	Justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUE « Equipement Vallières » d'une superficie de 2,5 ha, et à défaut de la retirer du PLUi

13

Comité – 03 juillet 2023

LA PRODUCTION NOUVELLE DE LOGEMENTS EST-ELLE EN PHASE AVEC LES OBJECTIFS DU SCOTAM ? LA DÉMARCHE D'ÉCONOMIE DU FONCIER EST-ELLE MISE EN ŒUVRE ?

Rappel des principaux objectifs du SCoTAM en matière de production de logements :

- Environ 19 200 logements à produire entre 2015 et 2032 :
  - + de 50% sur la ville de Metz
  - 1/3 dans les autres polarités
  - - de 10% dans les communes périurbaines et rurales

Strates du SCoTAM	Objectifs cibles 2015-2032 (logements à produire)
Cœur d'agglomération	10 810
Pôles urbains d'équilibre	3 950
Centres urbains de service	700
Pôles-relais	1 780
Pôle de proximité	640
Communes périurbaines et rurales (CPR)	1 300
Roncourt (nouvelle CPR)	19
TOTAL	**19 209**

14

Comité – 03 juillet 2023

LA PRODUCTION NOUVELLE DE LOGEMENTS EST-ELLE EN PHASE AVEC LES OBJECTIFS DU SCOTAM ? LA DÉMARCHE D'ÉCONOMIE DU FONCIER EST-ELLE MISE EN ŒUVRE ?

9 969 logements produits depuis 2015

7 611 logements* en projets urbains (OAP)

Dont 91% dans les polarités

Environ 20 000 logements sur la période 2015-2032

1 492 logements* en mutation

Potentiels non pris en compte dans le PLUi (logements vacants et friches)

* Prenant en compte 25% de rétention foncière

15

Comité – 03 juillet 2023

LA PRODUCTION NOUVELLE DE LOGEMENTS EST-ELLE EN PHASE AVEC LES OBJECTIFS DU SCOTAM ? LA DÉMARCHE D'ÉCONOMIE DU FONCIER EST-ELLE MISE EN ŒUVRE ?

- 115 ha consommés depuis 2015
- 165 ha prévus dans le PLUi :
  - 138 ha dans les polarités (84% de l'enveloppe prévisionnelle)
  - 27 ha dans les communes périurbaines et rurales (16% de l'enveloppe prévisionnelle)

Foncier mobilisable pour développement résidentiel 2015-2032	
Polarités	236 ha
Communes périurbaines et rurales	44 ha

→ **Une programmation en extension globalement en phase avec les objectifs SCoT mais des efforts de sobriété à poursuivre sur les CPR**

→ **Pour les opérations résidentielles en extension, une prise en compte des objectifs de densité globalement bonne mais à améliorer sur certaines communes**

16

Comité – 10 juillet 2023

LA PRODUCTION NOUVELLE DE LOGEMENTS EST-ELLE EN PHASE AVEC LES OBJECTIFS DU SCOTAM ? LA DÉMARCHE D'ÉCONOMIE DU FONCIER EST-ELLE MISE EN ŒUVRE ?

Eléments du PLU à souligner	Demandes
L'identification des potentiels de production de logements en densification et mutation des tissus urbains existants (réhabilitations, espaces interstitiels, divisions de grands logements, dents creuses, etc.)	Fixer, dans le PADD, un objectif de remise sur le marché de logements vacants et de potentiels mobilisables au sein des friches du territoire afin de décliner entièrement la démarche d'économie de foncier du SCoTAM
Les efforts entrepris pour décliner les orientations et objectifs du SCoTAM en matière de production de logements et de limitation de la consommation foncière afférente à cette production	Appliquer les densités minimales définies dans le DOO concernant les opérations en extension situées dans certaines polarités et communes périurbaines et rurales (ex : Woippy, Saint-Julien-lès-Metz, Chesny et Peltre)
L'important rééquilibrage des polarités et communes périurbaines et rurales permis par ce projet de PLUi, en cohérence avec la démarche d'économie du foncier et les objectifs de production de logement du SCoTAM	Poursuivre la réduction, largement engagée dans ce premier PLUi, des enveloppes foncières et du développement résidentiel induit des communes périurbaines et rurales via un recentrage des opérations en densification, notamment vers les polarités du SCoTAM à l'occasion des travaux à venir vers un deuxième PLUi
Le reclassement en espaces naturels, agricoles et forestiers, de plus de la moitié des secteurs préalablement ouverts à l'urbanisation	

17

Comité – 10 juillet 2023

LES ÉQUILIBRES ÉCONOMIQUES SONT-ILS RESPECTÉS ? LA PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS EST-ELLE EN PHASE AVEC LE SCOT ?

- 27 zones d'activités, dont 2 disposant d'extensions dans le DOO (Parc du Technopôle et Lauvallières
- Sur les 85 ha d'extensions prévues au SCoT, seuls 36 ha inscrits dans le PLUi
- 2 projets non inscrits au SCoT sur environ 51 ha, dont 9,6 en extension (site Claas à Woippy), le reste en reconversion de friche (la Maxe)
- Sur les 14 ha de développement local, 8,3 inscrits dans le PLUi

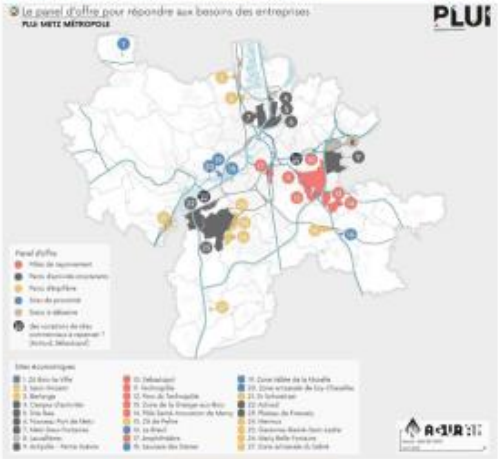

18

Comité – 10 juillet 2023

LES ÉQUILIBRES ÉCONOMIQUES SONT-ILS RESPECTÉS ? LA PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS EST-ELLE EN PHASE AVEC LE SCOT ?

Eléments du PLU à souligner

La démarche d'économie du foncier en matière de développement économique du territoire par la réduction de deux zones identifiées au SCoTAM (Parc du Technopôle et Lauvallières)

Recommandations / suggestions

Préciser les justifications relatives au projet d'extension 1AUXC situé à Maxeulles, notamment au regard de sa superficie, de sa vocation, de son accessibilité et de sa localisation au contact d'une zone humide

Proposer des prescriptions particulières concernant les projets photovoltaïques au sol, en veillant à ne pas altérer la qualité d'un espace naturel ou d'un paysage remarquable, à ne pas porter atteinte à l'exploitation des espaces agricoles et à ne pas compromettre la réutilisation par l'agriculture d'espaces susceptibles de le redevenir

19

Comité – 10 juillet 2023

LA QUALITÉ URBAINE EST-ELLE ENCOURAGÉE ? LE CHOIX DES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT Y CONTRIBUE-T-IL ?

Prise en compte des principales orientations du SCoTAM en matière de qualité urbaine et paysagère :

- Un phasage permettant de répartir les aménagements dans le temps (entre 2 et 10 ans après l'approbation du PLUi)
- Dans la plupart des cas, un nombre minimum de logements à créer, avec, en fonction des projets, des objectifs de mixité urbaine (typologies de logements différenciées) et sociale (pourcentage de logements sociaux à créer)
- L'insertion du projet dans son environnement (topographie, tissu bâti environnant, traitement paysager des limites de l'opération, préservation des vues existantes, etc.)
- Préservation des éléments architecturaux et paysager, en lien avec les éléments inscrits au règlement graphique
- Protection des zones humides potentielles ou avérées
- Renforcement des perméabilités écologiques (plantations, haies, bandes enherbées, etc.), perméabilité des clôtures permettant la circulation de la petite faune
- Gestion intégrée des eaux pluviales (noues, toitures végétalisées, chaussées drainantes, jardins de pluies, citernes de pluies, etc.)
- Conception bioclimatique des projets (implantation, orientation, forme, etc.) visant à diminuer les effets d'îlots de chaleur (circulation des vents, végétation, présence de l'eau, choix des matériaux, isolation thermique…)

20

Comité – 10 juillet 2023

LA QUALITÉ URBAINE EST-ELLE ENCOURAGÉE ? LE CHOIX DES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT Y CONTRIBUE-T-IL ?

Eléments du PLU à souligner	Demandes	Recommandations/suggestions
L'élaboration et la qualité générale des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques	Prévoir des franges végétalisées sur l'ensemble des projets en contact avec l'espace agricole, y compris pour les opérations « Entrée ouest » à Saint-Privat-la-Montagne et « Vannonchamps / la Roseraie » à Marly	Classer par un zonage N ou tout autre élément graphique les entités naturelles inscrites dans les OAP au titre de la protection des espaces verts, jardins maraichers, espaces préférentiels de gestion des eaux pluviales, etc. afin d'assurer leur protection ou leur réalisation
		Mieux intégrer les points de vue identifiés dans le Plan paysage des Côtes de Moselle et de compléter les OAP avec les vues et covisibilités existantes
La qualité globale des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles,	Préserver davantage les secteurs de coteaux et d'améliorer la prise en compte des impacts de certaines opérations sur l'environnement et les paysages (zone humide au sein de l'opération « Village canadien » à Chesny, impact de l'opération « Secteur du Temple la Ferrée » à Ars-sur-Moselle sur une ZNIEFF de type I, impact des opérations « Vieux puits » à Plappeville et « Chiloux 2 » à Woippy sur une ZNIEFF de type II)	Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de secteurs sensibles d'un point de vue paysager (par leur topographie ou leur environnement bâti traditionnel) à l'élaboration d'un CPAUPE
		Intégrer des dispositifs réglementaires concernant les clôtures du cœur métropolitain
		Elaborer un nuancier colorimétrique par secteur pour les menuiseries, façades et ferronneries afin de permettre aux nouvelles constructions de mieux s'adapter aux tissus bâtis existants
		Préciser les orientations d'aménagement et définir des objectifs de qualité paysagère propres au plateau de Frescaty, dans une logique multifonctionnelle et de cohérence d'ensemble

21

Comité – 10 juillet 2023

QUELLES SONT LES MESURES EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE TRANSPORTS ET DE DÉPLACEMENTS ?

- 1/3 des ménages messins (28 %), avec de fortes disparités d'usage de la voiture individuelle existent entre les territoires ;
- 63 % des déplacements réalisés font moins de 3 kilomètres, mais l'usage de la voiture est majoritaire au-dessus d'1 km ;
- Une très faible part modale du vélo (1 %), y compris dans le noyau urbain, et ce malgré un contexte topographique plutôt favorable dans les grandes villes de la métropole (Metz, Montigny-les-Metz et Woippy) ;
- Un système de transports collectifs performant pour les déplacements de la périphérie vers le centre de la métropole (système radial), mais beaucoup moins attractif pour les échanges de périphérie à périphérie (faible accessibilité au technopôle pour les communes du sud de la métropole par exemple);
- La fréquentation des transports en commun à Metz Métropole augmente fortement, mais représente toujours une part modale assez faible (9 %) ;
- Une desserte en transport en commun non satisfaisante à Actisud et sur le plateau de Frescaty, mais également dans plusieurs Quartiers prioritaires de la ville (QPV);
- Des points noirs de circulation bien connus dans le cœur métropolitain (traversée de Moulins-lès-Metz, pont de Fer, pont Mixte, boulevard de Trèves, rue de Verdun, etc.) ;
- Un réseau cyclable globalement insuffisant en termes de parcours, de qualité d'aménagements et de stationnement, malgré des améliorations ces dernières années.

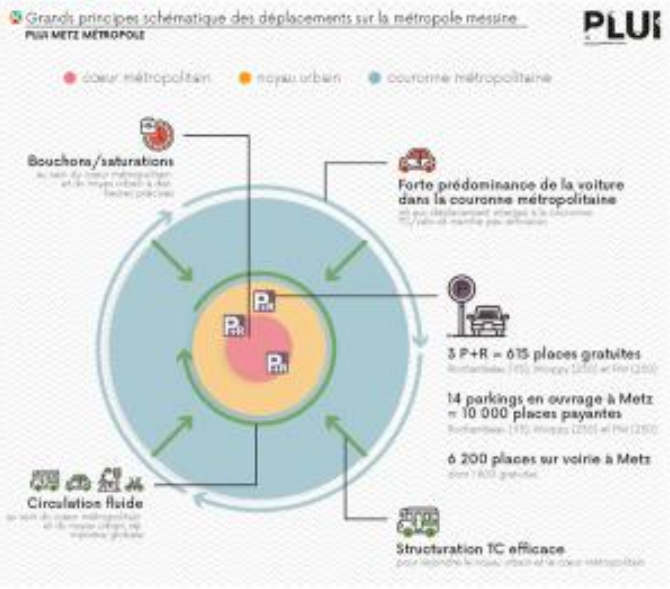

22

Comité – 10 juillet 2023

QUELLES SONT LES MESURES EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE TRANSPORTS ET DE DÉPLACEMENTS ?

Demande	Recommandations/suggestions
Prévoir les aménagements nécessaires au développement et à la sécurisation des sites de développement des aires de covoiturage identifiées dans le DOO	Décliner les voiries urbaines identifiées à la cibles 9.1 du DOO dans l'OAP thématique « mobilités douces » et, le cas échéant, de réserver les emprises nécessaires au réaménagement multimodal de ces voies.

23

Comité – 10 juillet 2023

ACTUALISATIONS ET CORRECTIONS UTILES DU PLU

Recommandations/suggestions
Assurer la cohérence entre le zonage et l'OAP au niveau de la zone NVc non-constructible « Rue de Bury » à Pournoy-la-Chétive
Modifier le parti d'aménagement de la zone « Entrée ouest » couverte par une OAP, située à Saint-Privat-la-Montagne, imposant des voiries sous forme de bouclage à prévoir et débouchant en zone agricole classée AP non-constructible

Avis conclusif :

Considérant les éléments mentionnés précédemment, il est proposé d'émettre un **avis favorable** sur le projet de PLUi de Metz Métropole, **sous réserve** de la prise en compte des demandes formulées dans la délibération.

24

Comité – 10 juillet 2023

*_Échanges_*

Monsieur BLOUET salue le travail de la commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme (CDU) qui s'est réunie à plusieurs reprises afin de mener à bien l'analyse de ce projet arrêté de PLUi ainsi que les travaux du Bureau ayant permis de soumettre le dossier au Comité syndical.

Monsieur SCHUTZ (remplaçant Madame AGAMENNONE) demande si le Syndicat mixte du SCoTAM est compétent pour émettre des recommandations relevant d'ordinaire des Architectes des Bâtiments de France.

Monsieur AMI indique que ces suggestions correspondent aux cibles du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoTAM en matière d'économie circulaire et de patrimoine. Le Syndicat mixte est fondé à émettre ces recommandations dans le cadre de la formulation de ses avis.

Monsieur BLOUET cite un exemple d'économie circulaire à Montigny-Lès-Metz.

Madame GILET précise que cette recommandation du Syndicat mixte du SCoTAM fait notamment le lien avec les actions opérationnelles du Syndicat mixte (exemple : conservation et réutilisation des pierres naturelles, restauration de murs en pierres sèches, valorisation du patrimoine local, etc.).

Départ de Madame TORLOTING.

Concernant la thématique des logements, Monsieur HASSER soulève, par ailleurs, le fait que les nouveaux logements sont surtout acquis par des cadres, notamment luxembourgeois. Cela pose la question des habitations pour les populations plus précaires.

Concernant la thématique de la mobilité, Monsieur ROGOVITZ indique que des points de covoiturage devraient être ajoutés en coopération avec les EPCI environnants.

Monsieur BLOUET souligne que les communes rurales comptent sur Metz Métropole et les EPCI voisins pour développer la mobilité et l'économie locale.

Monsieur HASSER conclue sur la nécessité de rendre le transport en commun davantage attractif.

Plus aucune observation n'est émise.

Monsieur HASSER précise qu'il ne participera pas au vote de ce point lors du second Comité syndical du 10 juillet 2023 et qu'un Vice-Président du Syndicat mixte sera désigné pour l'examen de ce point.

Ne pouvant délibérer valablement, le Comité syndical émet néanmoins un avis favorable sur la motion suivante :

Exposé des motifs

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.132-9, L.132-11 et L.153-16,

VU le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole arrêté par décision du Conseil communautaire du 3 avril 2023 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 12 avril 2023,

Délibération

CONSIDERANT le rôle de territoire structurant et central de Metz Métropole au sein du territoire couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messin (SCoTAM),

La Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée,
Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

1) **S'agissant des continuités écologiques et des paysages naturels et bâtis**

CONSIDERANT :
- Les orientations du SCoTAM en matière de continuités écologiques et de paysages et notamment les cibles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.9 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),
- Les enjeux relevés dans le PLUi de Metz Métropole en lien avec ces thématiques,
- La typicité des villages des Côtes de Moselle d'un point de vue historique, géographique, architectural et paysager,

- L'existence d'un Plan Paysage des Côtes de Moselle,

SOULIGNE :
- La déclinaison locale de l'armature écologique du SCoTAM,
- L'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Trames Vertes et Bleues / Paysages » et la qualité de cette pièce du PLUi,
- Les dispositions réglementaires en faveur de l'adaptation aux changements climatiques,

RECOMMANDE :
- D'affiner les diagnostics sur les franges urbaines et les entrées de villes/villages et de mettre en œuvre des actions réglementaires pour améliorer les franges ou les entrées de villes/villages identifiées comme « à améliorer » (par le biais d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ou d'emplacements réservés par exemple),
- D'analyser plus finement les points de vue, en intégrant par exemple les données issues du Plan Paysage des côtes de Moselle, et d'intégrer ces éléments dans les OAP,
- D'affiner le diagnostic portant sur les unités paysagères (liens entre espaces publics, relief, grand paysage, etc.) afin de mieux préserver les typicités locales dans le règlement écrit en matière de compositions et de formes urbaines, de gabarits, de principes constructifs et de liens entre le bâti et la rue,
- De justifier davantage la démolition de certains éléments bâtis identifiés dans les OAP, en établissant au préalable un diagnostic sur leur potentiel de conservation et de réhabilitation, dans un objectif de sobriété des projets et de réutilisation potentielle des matériaux existants en lien avec les enjeux de réversibilité des aménagements (passés et futurs).

2) <u>S'agissant de la production nouvelle de logements, de la diversification du parc de logement, et de la consommation foncière afférente</u>

CONSIDERANT :
- Les évolutions démographiques récentes, le contexte transfrontalier en particulier l'attractivité luxembourgeoise et le niveau d'équipements de la Métropole,
- L'armature urbaine du SCoTAM,
- Les orientations du SCoTAM en matière de production de logements et de diversification du parc et notamment les cibles 7.1 et 7.7 du DOO,
- Les orientations du SCoTAM en matière de réduction de la consommation foncière et notamment les cibles 6.1, 6.2 et 6.3 du DOO,
- Les orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole en matière de production de logements,
- Les logements et la consommation foncière entamés depuis 2015,

SOULIGNE
- L'ambition démographique en phase avec le projet de développement démographique du SCoTAM à horizon 2032,
- L'identification des potentiels de production de logements en densification et mutation des tissus urbains existants (réhabilitations, espaces interstitiels, divisions de grands logements, dents creuses, etc.) ;
- Les efforts entrepris pour décliner les orientations et objectifs du SCoTAM en matière de production de logements et de limitation de la consommation foncière afférente à cette production,
- L'important rééquilibrage des polarités et communes périurbaines et rurales permis par ce projet de PLUi, en cohérence avec la démarche d'économie du foncier et les objectifs de production de logement du SCoTAM,
- Le reclassement en espaces naturels, agricoles et forestiers, de plus de la moitié des secteurs préalablement ouverts à l'urbanisation,

CONSTATE :
- Que les objectifs de production, de diversification des logements et de réduction de la consommation foncière afférente sont en phase avec les orientations du SCoTAM à l'échelle du territoire couvert par le PLUi,

- Que la production de logements et la consommation foncière d'ores et déjà réalisées dans les communes identifiées comme « périurbaines et rurales » au sein du SCoTAM viennent grever leurs possibilités d'extensions futures,
- Que l'important travail de rééquilibrage opéré via le projet de PLUi ne permet pas de rééquilibrer complètement la structuration de cette catégorie de communes au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,
- L'absence de définition des potentialités de création de logements au sein des tissus vacants et des friches du territoire,
- La prise en compte partielle des objectifs de densité de logements dans certaines communes,

DEMANDE :

- **De fixer, dans le PADD, des objectifs chiffrés de remise sur le marché de logements vacants et de potentiels mobilisables au sein des friches du territoire afin de décliner entièrement la démarche d'économie de foncier du SCoTAM,**
- **D'appliquer les densités minimales définies dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoTAM concernant les opérations en extension situées dans certaines polarités et communes périurbaines et rurales (ex : Woippy, Saint-Julien-lès-Metz, Chesny et Peltre),**
- **De poursuivre la réduction, largement engagée dans ce premier PLUi, des enveloppes foncières et du développement résidentiel induit des communes périurbaines et rurales via un recentrage des opérations en densification, notamment vers les polarités du SCoTAM à l'occasion des travaux à venir vers un deuxième PLUi,**

RECOMMANDE d'insérer dans le PLUi les cartes des enveloppes urbaines par communes,

INFORME :

- Que la loi du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, définit des échéances pour les documents d'aménagement, de planification et d'urbanisme (SRADDET en révision, SCoT, PLU-i) s'échelonnant, au regard des textes en vigueur, de 2024 à 2027, pour intégrer une trajectoire vers le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ; prévoit un phasage des travaux en trois tranches de dix ans suivant la promulgation de la loi ; engage la comptabilisation de la consommation foncière pour la première tranche à partir de 2021,
- Que la déclinaison de la loi et l'adaptation aux évolutions climatiques impliquent des changements de modèles conséquents, nécessitant la mise en place de démarches multi-partenariales, d'ensemble et d'envergure, au-delà des documents d'urbanisme.

3) <u>S'agissant des équilibres économiques et de la programmation des équipements</u>

CONSIDERANT :

- Les zones d'activités économique identifiées au SCoTAM,
- Les orientations du SCoTAM en matière d'accueil des activités économiques, d'accueil d'équipements intermédiaires ou liés à de grands projets, et de préservation des activités agricoles,
- Les équipements programmés dans le projet de PLUi,
- Les objectifs du SCoTAM en matière de valorisation de l'énergie solaire,

SOULIGNE la démarche d'économie du foncier en matière de développement économique du territoire traduite par la réduction de deux zones identifiées au SCoTAM (Parc du Technopôle et Lauvallières),

PREND ACTE du développement économique de deux secteurs non-identifiés au SCoTAM (site « Claas » à Woippy et ancienne centrale électrique en friche de la Maxe), permettant néanmoins au projet de PLUi de rester en deçà des plafonds fonciers du SCoT,

DEMANDE de justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUE « Equipement Vallières » d'une superficie de 2,5 ha, ne disposant pas de justifications dans le dossier ou de la retirer,

RECOMMANDE :

- De préciser les justifications relatives au projet d'extension 1AUXC situé à Marieulles, notamment au regard de sa superficie, de sa vocation, de son accessibilité et de sa localisation au contact d'une zone humide,
- De veiller à la reconfiguration qualitative des zones d'activités existantes, en lien avec la stratégie paysagère du DOO,
- De définir des prescriptions particulières concernant les projets photovoltaïques au sol, en veillant à ne pas altérer la qualité d'un espace naturel ou d'un paysage remarquable, à ne pas porter atteinte à l'exploitation des espaces agricoles et à ne pas compromettre la réutilisation par l'agriculture d'espaces susceptibles de le redevenir.

4) <u>S'agissant de la qualité urbaine et environnementale</u>

CONSIDERANT :

- Les orientations du SCoTAM relatives à l'insertion des projets dans leur site et leur environnement, et notamment les cibles 2.11, 3.4, 4.2 et 4.8 du DOO,
- Les trois OAP thématiques (énergie/climat, mobilités actives, TVB/paysage) et les 131 OAP sectorielles,
- Le Plan Paysage des Côtes de Moselle,

SOULIGNE :

- L'élaboration et la qualité générale des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques,
- La qualité globale des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles,

DEMANDE :

- **De prévoir des franges végétalisées sur l'ensemble des projets en contact avec l'espace agricole, y compris pour les opérations « Entrée ouest » à Saint-Privat-la-Montagne et « Vannonchamps / la Roseraie » à Marly,**
- **De préserver davantage les secteurs de coteaux et d'améliorer la prise en compte des impacts de certaines opérations sur l'environnement et les paysages (zone humide au sein de l'opération « Village canadien » à Chesny, impact de l'opération « Secteur du Temple la Ferrée » à Ars-sur-Moselle sur une ZNIEFF de type I, impact des opérations « Vieux puits » à Plappeville et « Chiloux 2 » à Woippy sur une ZNIEFF de type II),**

RECOMMANDE :

- De classer par un zonage N ou tout autre élément graphique les entités naturelles inscrites dans les OAP au titre de la protection des espaces verts, jardins maraîchers, espaces préférentiels de gestion des eaux pluviales, etc. afin d'assurer leur protection ou leur réalisation,
- De préciser les orientations d'aménagement et définir des objectifs de qualité paysagère propres au plateau de Frescaty (cf. cible 6.9 du DOO), dans une logique multifonctionnelle et de cohérence d'ensemble,
- De mieux intégrer les points de vue identifiés dans le Plan paysage des Côtes de Moselle et de compléter les OAP avec les vues et covisibilités existantes,
- De conditionner l'ouverture à l'urbanisation de secteurs sensibles d'un point de vue paysager, par leur topographie ou leur environnement bâti traditionnel, à l'élaboration d'un Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE),
- D'intégrer des dispositifs réglementaires concernant les clôtures du cœur métropolitain,
- Dans les secteurs du noyau et de la couronne métropolitaine, et plus particulièrement dans les villages de côtes, prendre davantage en considération les typicités bâties dans le règlement écrit : rapport à la rue, gestion des clôtures, etc.,
- D'élaborer un nuancier colorimétrique par secteur pour les menuiseries, façades et ferronneries afin de permettre aux nouvelles constructions de mieux s'adapter aux tissus bâtis existants.

5) S'agissant de la mobilité

CONSIDERANT :

- Les orientations du SCoTAM en matière de transports et de déplacements, et notamment les cibles 8.10 et 9.1 du DOO,
- Les enjeux et projets liés à la mobilité identifiés dans le PLUi,
- Le diagnostic du PLUi faisant état d'un besoin d'aménagement et de sécurisation d'aires de covoiturage non-structurées,

DEMANDE :

- **De prévoir les aménagements nécessaires au développement et à la sécurisation des sites de développement des aires de covoiturage identifiées dans le DOO du SCoTAM,**

RECOMMANDE :

- De décliner les voiries urbaines identifiées à la cibles 9.1 du DOO dans l'OAP thématique « mobilités douces » et, le cas échéant, de réserver les emprises nécessaires au réaménagement multimodal de ces voies.
- De mettre à jour le rapport de présentation concernant la réalisation des aires de covoiturage.

6) S'agissant des actualisations et corrections utiles

RECOMMANDE :

- D'assurer la cohérence entre le zonage et l'OAP au niveau de la zone NVc non-constructible « Rue de Bury » à Pournoy-la-Chétive,
- De modifier le parti d'aménagement de la zone « Entrée ouest » couverte par une OAP, située à Saint-Privat-la-Montagne, imposant des voiries sous forme de bouclage à prévoir et débouchant en zone agricole classée AP non-constructible.

7) Avis conclusif

EMET un **avis favorable** sur le projet de PLUi arrêté de Metz Métropole, **sous réserve** de la prise en compte des demandes formulées ci-avant.

Point n°2023-06-0307 : Aide à l'acquisition et à l'entretien d'appareil de déplacement personnel

Madame GILET informe que par délibération du 21 octobre 2021, le Comité syndical du Syndicat mixte a souhaité mettre en place le forfait « mobilités durables ».

Par délibération du 21 octobre 2021, le Comité syndical du Syndicat mixte a souhaité mettre en place le forfait « mobilités durables ».

Les modalités d'attribution et les montants ont été modifiés par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022. Par ailleurs, ce dispositif n'a pas été mobilisé par les agents.

Dans ces conditions, le forfait « mobilités durables » ne semble plus adapté à l'établissement.

Cette démarche s'inscrivait dans le schéma de cohérence territoriale et de sa politique en matière de développement et déplacements durables.

Il serait dommage d'abroger purement et simplement le dispositif ci-dessus sans le remplacer par une alternative qui serait peut-être plus adaptée à l'établissement.

Dans ce contexte, il est proposé au comité syndical de mettre en place, à titre exceptionnel et seulement pour une durée d'un an, une aide à l'acquisition d'appareil de déplacement personnel qualifiés de « durables » au regard des enjeux du SCoTAM.

Elle serait complétée par une aide à l'entretien et à la réparation de ces appareils, sous la forme d'une participation annuelle aux frais d'entretien/réparation.

Cette aide s'inscrirait dans le cadre de l'action sociale et, par conséquent, elle impliquerait une participation du bénéficiaire à la dépense engagée, tenant compte de son revenu et/ou de sa situation familiale (définition légale de l'action sociale).

Elle présente l'avantage de pouvoir être adaptée au niveau local, contrairement au forfait « mobilités durables » qui est national et non modifiable.

Afin de correspondre à la politique du SCoTAM, il est proposé au comité syndical de délibérer sur les modalités et caractéristiques suivantes :

- Une aide ponctuelle limitée à une année concernant l'achat et sous forme annuelle concernant l'entretien et la réparation,
- Une aide versée sur justificatifs à produire par l'agent,
- Une aide limitée à l'acquisition ou à l'entretien des appareils suivants :
    * appareil de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
    * cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, appareil de déplacement motorisé ou non sous réserve que la motorisation ou l'assistance soit non thermique,
    * véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes).

Aucune observation n'est émise. Ne pouvant délibérer valablement, le Comité syndical émet néanmoins un avis favorable sur la motion suivante :

Exposé des motifs

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L731-1 et suivants,

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial,

VU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L731-1 du Code général de la fonction publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ; qu'une aide à l'acquisition et l'entretien d'appareil de déplacement personnel répond à cette définition,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L731-3 du Code général de la fonction publique, les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ; que sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée tenant compte de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale ; que, dans ces conditions, le comité syndical de Syndicat mixte du SCoTAM peut instituer une aide à l'acquisition et l'entretien d'appareil de déplacement personnel répondant à cette définition sous réserve qu'elle soit calculée selon le revenu de l'agent,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L731-4 du Code général de la fonction publique, l'organe délibérant d'un établissement détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager

pour la réalisation des prestations prévues à l'article L731-3 du Code général de la fonction publique ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

CONSIDERANT que le versement d'une aide à l'acquisition et à l'entretien d'appareil de déplacement personnel tenant compte des revenus de l'agent s'inscrit dans l'action sociale à destination des agents ainsi que dans les enjeux du SCoTAM en matière de déplacements durables et alternatifs sur le territoire,

Délibération,

Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE d'abroger le forfait « mobilités durables » prévu par délibération du 21 octobre 2021 à compter du 15 juillet 2023.

DECIDE de mettre en place une aide exceptionnelle à l'acquisition et l'entretien d'appareil de déplacement personnel, ci-dessous dénommée « aide », à destination des agents relevant de l'établissement dans les conditions suivantes :

1/ Champ d'application

Appareils éligibles à l'aide :
- Vélo sans assistance de pédalage,
- Appareil de déplacement personnel non motorisé (ex. trottinettes non motorisées),
- Appareil de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- Cyclomoteur, motocyclette, vélo à pédalage assisté, appareil de déplacement motorisé (ex. : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.) sous réserve que la motorisation ou l'assistance soit non thermique,
- Véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes.

Dépenses éligibles à l'aide : achat/acquisition et entretien/amélioration/réparation d'un appareil déjà en possession de l'agent.

2/ Montant de l'aide (évaluée sur la déclaration des revenus 2022 sur l'année 2021)

a) Aide à l'achat

Tranche 1 : revenu fiscal de référence du foyer jusqu'à 25 000 euros inclus : aide maximale de 250 €.
Tranche 2 : revenu fiscal de référence du foyer supérieur à 25 000 euros inclus : aide maximale de 200 €.

L'aide est versée dans la limite des dépenses TTC réellement engagées.

Le montant n'est pas modulé selon le temps de travail, la présence ou l'engagement professionnel.

En l'absence de justification du revenu, l'agent sera classé dans la tranche 2.

b) Aide à l'entretien et réparation

Tranche 1 : revenu fiscal de référence du foyer jusqu'à 25 000 euros inclus : aide maximale de 90 €.
Tranche 2 : revenu fiscal de référence du foyer supérieur à 25 000 euros inclus : aide maximale de 50 €.

L'aide est versée dans la limite des dépenses TTC réellement engagées.

Le montant n'est pas modulé selon le temps de travail, la présence ou l'engagement professionnel.

En l'absence de justification du revenu, l'agent sera classé dans la tranche 2.

3/ Modalités de versement

L'agent devra fournir avant la date d'échéance de l'aide fixée ci-dessous les pièces suivantes :

- Facture d'achat ou de réparation/entretien régulièrement émise (ce qui exclut donc les opérations d'achat de particulier à particulier),
- Avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021 (cette pièce est facultative : sa non-production classera automatiquement l'agent en tranche 2).

4/ Date d'effet et durée validité de l'aide

L'aide est versée pour toutes les dépenses d'acquisition dont la date de réalisation est comprise entre le 15 juillet 2023 et le 14 juillet 2024, sous réserve que les pièces justificatives soient produites au plus tard le 31 juillet 2024.

L'aide à l'entretien et réparation est versée sous forme d'un montant annuel chaque année, pour toutes dépenses éligibles intervenues au cours de l'année précédente, dans les conditions suivantes :

- Dépense intervenue durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre,
- Demande accompagnée des pièces justificatives à adresser à l'établissement au plus tard le 31 janvier de l'année N+1,
- Versement de l'aide dans les trois mois suivant la demande complète.

Pour l'année 2023 et à titre dérogatoire :

- Dépense intervenue durant la période allant du 15 juillet 2023 au 31 décembre 2023,
- Demande accompagnée des pièces justificatives à adresser à l'établissement au plus tard le 31 janvier 2024,
- Versement de l'aide dans les trois mois suivant la demande complète.

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, et, le cas échéant, à confier la gestion de l'aide à un prestataire ou à l'assurer directement en régie.

Point n°2023-07-0307 : Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels

Madame GILET informe que l'article L811-1 du Code général de la fonction publique dispose que les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics locaux sont celles définies par les livres I à V de la quatrième partie du Code du travail.

Aux termes des articles L4121-3-1 et suivants et R4121-1 et suivants, l'employeur doit établir un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Pour mémoire, ce document recense tous les risques auxquels sont susceptibles d'être confrontés les agents, classés par unité de travail et selon un degré de fréquence et gravité.

Ce document est ensuite mis à jour :

- Au moins chaque année par les employeurs d'au moins onze agents,
- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail,
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

Le Syndicat mixte du SCoTAM emploie actuellement 6 agents.

Par délibération du 15 octobre 2020, le Comité syndical du Syndicat mixte a validé le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Or, en juillet/août 2022, l'établissement a installé son personnel dans des nouveaux locaux situés au 48, place Mazelle.

Dans ces conditions, une mise à jour profonde du DUERP s'est avérée nécessaire.

Après plusieurs mois d'analyse, prolongés par le fait que l'établissement œuvre désormais en coactivité (certaines prérogatives relèvent de la copropriété), un projet de DUEPR revu en profondeur est proposé au Comité syndical.

Il est donc proposé au Comité syndical de valider le DUERP.

Aucune observation n'est émise. Ne pouvant délibérer valablement, le Comité syndical émet néanmoins un avis favorable sur la motion suivante :

Exposé des motifs

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L811-1 et suivants,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3-1 et R 4121-1 et suivants,

VU le décret modifié n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial,

VU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

CONSIDERANT que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

CONSIDERANT que la mise à jour doit intervenir lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ; que dans ces conditions, au regard du déménagement des locaux de travail, il convient de mettre à jour le document unique,

Délibération

Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et le plan d'action annexés à la présente délibération,

DIT que le précédent DUERP est obsolète,

RAPPELLE qu'en l'absence de circonstance particulière, la mise à jour du DUERP ne sera pas obligatoirement proposée au comité syndical,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Point n°2023-08-0307 : Nouvelle désignation d'acteurs en matière de santé et sécurité

Madame GILET informe que l'article L812-1 du Code général de la fonction publique dispose que l'autorité territoriale des établissements publics locaux désigne le ou les agents territoriaux chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Plus précisément, les articles 4 et 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 prévoient la désignation :

- D'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (dit « ACFI »),
- D'au moins un assistant de prévention.

En l'absence de seuil minimal d'effectif, ces obligations doivent être regardées comme concernant l'établissement, malgré son faible effectif.

Pour mémoire, l'établissement avait conclu une convention de moyens généraux avec l'Eurométropole de Metz.

Or, cette convention a cessé de produire ses effets en 2022, lors de l'installation de l'établissement dans ses nouveaux locaux 48 place Mazelle.

Pour mémoire, l'installation dans ces nouveaux locaux a impliqué de repenser complètement la politique en matière de santé et de sécurité des conditions de travail : révision en profondeur du document unique, étude sur les options d'externalisation de l'ACFI, etc.

L'établissement a choisi ainsi de prendre le temps de revoir en globalité sa politique, ce qui conduit aujourd'hui à proposer au Comité syndical :

- L'adoption d'un nouveau document unique d'évaluation des risques professionnels par un projet de délibération séparé,
- La délégation de la mission « ACFI » au Centre de Gestion de Moselle suivant le projet de convention ci-joint.

La fonction d'ACFI requiert une technicité et du temps. La délégation de cette mission au Centre de Gestion de Moselle permet de répondre à ces deux enjeux.

Le Comité syndical est également informé de la désignation en cours d'un nouvel agent chargé de fonctions d'assistant de prévention (formation réglementaire en cours).

Aucune observation n'est émise. Ne pouvant délibérer valablement, le Comité syndical émet néanmoins un avis favorable sur la motion suivante :

Exposé des motifs

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L812-1 et suivants,

Vu le décret modifié n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial,

VU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (dit « ACFI »),

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Moselle propose la mise à disposition d'un tel agent à la demande, en tant que de besoin,

Délibération

Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

VALIDE la convention « ACFI » annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, en particulier à signer le projet de convention annexé.

Point n°2023-09-0307 : Communication des décisions prises par le Président

Madame GILET informe que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat mixte rend compte des délégations qu'il a exercées par délégation du Comité syndical (cf. délibération du 23 septembre 2020).

Les dernières décisions devant faire l'objet d'une communication au Comité syndical sont les suivantes :

La signature de décisions confiant mandat spécial :

- Déplacement de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte du SCoTAM, pour participer aux Rencontres nationales des SCoT qui sont organisées du 14 au 16 juin 2023 à Nîmes (Décision n°03/2023).
- Déplacement de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte du SCoTAM, pour participer à un rendez-vous de travail avec la Présidente du SCoT de la Région de Strasbourg (SCoTERS) le 30 mai 2023 à Strasbourg (Décision n°04/2023).

Aucune observation n'est émise. Ne pouvant délibérer valablement, le Comité syndical émet néanmoins un avis favorable sur la motion suivante :

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité syndical du 23 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte du SCoTAM, pour certains domaines de sa compétence,

CONSIDERANT que ces décisions doivent faire l'objet d'une communication au Comité syndical,

Délibération

Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECLARE avoir reçu communication des décisions prises par le Président, détaillées ci-après :

La signature de décisions confiant mandat spécial :

- Déplacement de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte du SCoTAM, pour participer aux Rencontres nationales des SCoT qui sont organisées du 14 au 16 juin 2023 à Nîmes (Décision n°03/2023).
- Déplacement de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte du SCoTAM, pour participer à un rendez-vous de travail avec la Présidente du SCoT de la Région de Strasbourg (SCoTERS) le 30 mai 2023 à Strasbourg (Décision n°04/2023).

Point n°2023-10-0307 : Communication des décisions prises par le Président en matière d'urbanisme

Madame GILET informe que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président du Syndicat mixte rend compte des délégations qu'il a exercées par délégation partielle du Comité syndical (cf. délibération du 15 octobre 2020) pour :

- Les modifications de PLU ou les révisions allégées de PLU, dans le cadre de la notification des projets aux Personnes Publiques Associées,
- Les Cartes communales,
- Les constructions ou les opérations d'aménagement supérieures à 5 000 m² de surface de plancher,
- Les projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 (V) du Code de l'Environnement.

Les dernières décisions devant faire l'objet d'une communication au Comité syndical sont les suivantes :

Modification de PLU

- Modification n°1 du PLU de la commune de PONTOY, courrier du 09/05/2023
- Modification n°1 du PLU de la commune de ROMBAS, courrier du 25/05/2023

Modification simplifiée du PLU

- Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de CORNY-SUR-MOSELLE, courrier du 14/03/2023

Opérations supérieures à 5 000 m² de surface de plancher

- PA n°57 515 22C0001 déposé sur la commune de NOVEANT-SUR-MOSELLE, courrier du 23/01/2023
- PA n°57 533 22 00002 déposé sur la commune de PANGE, courrier du 17/02/2023

Pour information, le Syndicat mixte du SCoTAM a également été sollicité pour avis sur deux opérations inférieures à 5000 m² de surface de plancher :

- PA n°057 542 22B0001 déposé sur la commune de PIBLANGE, courrier du 15/02/2023
- PC n°057 097 22B0016 déposé par la commune de BOULAY-MOSELLE, courrier du 08/03/2023

Le Syndicat mixte a également été invité à se prononcer sur plusieurs projets commerciaux lors de deux Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC) le 18/04/2023 et le 24/05/2023.

Il est proposé au Comité syndical de prendre acte de ces décisions.

Aucune observation n'est émise. Ne pouvant délibérer valablement, le Comité syndical émet néanmoins un avis favorable sur la motion suivante :

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Comité syndical du 15 octobre 2020 donnant délégation partielle au Président du Syndicat mixte pour :

- Les modifications de PLU ou les révisions allégées de PLU, dans le cadre de la notification des projets aux Personnes Publiques Associées,
- Les Cartes communales,
- Les constructions ou les opérations d'aménagement supérieures à plus de 5 000 m² de surface de plancher,
- Les projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 (V) du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Comité syndical,

Délibération

Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECLARE avoir reçu communication des décisions données par le Président en matière d'urbanisme, détaillées ci-après :

- Modification n°1 du PLU de la commune de PONTOY
- Modification n°1 du PLU de la commune de ROMBAS
- Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de CORNY-SUR-MOSELLE
- PA n°57 515 22C0001 déposé sur la commune de NOVEANT-SUR-MOSELLE
- PA n°57 533 22 00002 déposé sur la commune de PANGE
- PA n°057 542 22B0001 déposé sur la commune de PIBLANGE
- PC n°057 097 22B0016 déposé par la commune de BOULAY-MOSELLE

L'ordre du jour du Comité syndical est clos et plus aucune observation n'est formulée, Monsieur HASSER remercie les élus pour leur présence. Il lève la séance à 19 heures 40.

Monsieur Henri HASSER
Président du Syndicat mixte du SCoTAM

Monsieur Denis BLOUET
Secrétaire de séance